

**Accord
sous forme d'un échange de lettres entre la Suisse et
l'OTAN sur la participation de la Suisse à la «International
Security Assistance Force Afghanistan» (ISAF)**

Entré en vigueur le 8 juin 2006

(Etat le 8 juin 2006)

Mission Suisse
auprès de l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord (OTAN)

Bruxelles, le 8 juin 2006

Son Excellence
M. Jaap de Hoop Scheffer
Secrétaire général
de l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord

Bruxelles

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 janvier 2006 dont le texte est le suivant:

«J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1386 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 20 décembre 2001, prévoyant la création d'une force internationale d'assistance à la sécurité (ISAF) en Afghanistan, force dont le mandat a été prorogé par les résolutions 1413, du 23 mai 2002, la résolution 1444, du 27 novembre 2002, puis élargi en vertu de la résolution 1510, du 13 octobre 2003.

Conformément à ces résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord a décidé, de prendre la direction de l'ISAF le 11 août 2003. Le Conseil de l'Atlantique Nord a approuvé le principe d'un nouvel élargissement du mandat de l'ISAF.

En conséquence, en me fondant sur les précédentes discussions et communications, j'accepte avec gratitude l'offre du Gouvernement suisse de fournir à l'ISAF jusqu'à quatre officiers d'état-major.

Les principes régissant la création, les fonctions et les responsabilités de l'ISAF sont exposés dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les documents de planification opérationnelle de l'OTAN applicables. Il est entendu que votre décision finale concernant votre participation sera subordonnée à l'acceptation des dispositions énoncées dans ces documents. Je vous demande de marquer votre accord sur le fait que le contin-

gent suisse doit agir dans le respect de ces dispositions et des modifications susceptibles d'y être apportées pendant toute la durée de l'opération. Je tiens également à souligner l'importance de la continuité du service des unités de l'ISAF et à vous demander de marquer votre accord sur le fait que le contingent suisse ne pourra être retiré sans notification préalable d'au moins quatre mois au Commandant de l'ISAF (COMISAF), sauf convention contraire.

J'appelle votre attention sur la résolution 1386 et d'autres résolutions ultérieures applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies, sur l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (l'Accord de Bonn), l'Accord militaro-technique du 4 janvier 2002 (révisé) et sur d'autres accords pouvant être conclus sur les droits, obligations, privilèges et immunités de l'ISAF et de ses éléments constitutifs pendant leur présence sur le territoire de l'Afghanistan. Je compte obtenir de votre part confirmation que les autorités compétentes du contingent de votre pays prendront les mesures voulues pour assurer le maintien de la discipline de leur personnel et pour exercer leur juridiction en cas de délit ou d'infraction disciplinaire dont leur personnel pourrait se rendre coupable.

En ce qui concerne l'OPLAN 10419(REV1)-ISAF et de toute autre OPLAN complémentaire, relatif à un élargissement du mandat de l'ISAF, je vous demande de marquer votre accord sur le fait que les contingents nationaux mis à la disposition de l'ISAF, dès lors qu'ils sont arrivés sur le théâtre d'opérations et ont été jugés capables de mener à bien la mission qui leur est confiée dans le cadre de l'ISAF, sont transférés au Commandant suprême des forces alliées en Europe (SACEUR) à un minimum de contrôle opérationnel et soumis aux règles d'engagement de l'OTAN. Le SACEUR, qui assume la responsabilité générale de cette opération, désignera le Commandant en chef des forces alliées Nord Europe (CINCNORTH) comme Commandant des forces interarmées qui, à son tour, donnera des instructions au Commandant de l'ISAF (COMISAF). Le COMISAF donnera des ordres aux contingents des pays par l'intermédiaire de la chaîne de commandement qu'il aura établie. Les pays non OTAN garderont le commandement de leurs propres contingents.

L'échange d'informations classifiées de l'OTAN et de l'ISAF entre les pays OTAN et les pays non OTAN se fera conformément à des dispositions de sécurité appropriées qui devront être appliquées par tous les pays participants.

Des questions qui ne sont pas traitées dans la présente lettre restent du ressort du Gouvernement suisse et n'engagent pas la responsabilité financière de l'OTAN ou de l'un quelconque des éléments nationaux constitutifs de l'ISAF.

Les pays fournisseurs de troupes peuvent adresser des questions de nature politique concernant l'opération au Secrétaire général de l'OTAN.

Le COMISAF utilisera les contingents des pays en fonction de leurs capacités en tenant compte de l'avis de leurs commandants.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant l'approbation par votre Gouvernement des dispositions qu'elle contient constituent un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.»

J'ai le plaisir de vous informer de l'acceptation par mon Gouvernement de ladite lettre qui, avec la présente réponse, constitue un accord entrant en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma très haute considération.

Robert Mayor
Ambassadeur

**Accord
sous forme d'un échange de lettres entre la Suisse et l'OTAN sur le
financement de la participation de la Suisse à la «International Security
Assistance Force Afghanistan» (ISAF)**

Entré en vigueur le 8 juin 2006

Mission Suisse
auprès de l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord (OTAN)

Bruxelles, le 8 juin 2006

Son Excellence
M. Jaap de Hoop Scheffer
Secrétaire général
de l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord

Bruxelles

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 janvier 2006 dont le texte est le suivant:

«J'ai l'honneur de me référer à l'acceptation que vous avez donnée en ce qui concerne la participation de votre pays à l'ISAF.

Les responsabilités financières inhérentes à la participation de votre pays à l'ISAF seront les suivantes:

Le Gouvernement suisse sera responsable du transport aller et retour du personnel du contingent suisse, de ses armes et de son matériel, sans frais pour l'OTAN, depuis le point de départ désigné jusqu'au cantonnement dans la zone d'opérations, conformément au calendrier des rotations établi d'un commun accord.

Le Gouvernement suisse sera responsable de la nourriture, du logement, de la fourniture de services (gaz, électricité, eau), de pétrole, d'huile, de lubrifiants et de soins médicaux au personnel suisse dans la zone d'opérations, ainsi que du soutien de base, sans frais pour l'OTAN. De même, l'OTAN n'assurera ni la fourniture ni l'entretien du matériel utilisé par le contingent suisse dans l'accomplissement de sa mission.

Le Gouvernement suisse restera responsable du paiement au personnel du contingent suisse, sans frais pour l'OTAN, des soldes, primes spéciales, gratifications, indemnités journalières, allocations et autres rémunérations qui seraient normalement versés au personnel stationné dans le théâtre d'opérations.

Le Gouvernement suisse fournira au personnel du contingent suisse, sans frais pour l'OTAN, les armes et tout autre matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'OTAN n'effectuera aucun paiement ou remboursement au Gouvernement suisse pour la fourniture de forces à l'ISAF.

La représentation du pays auprès de quartiers généraux de l'OTAN sera à la charge du Gouvernement suisse.

Les pays de l'OTAN et autres pays fournisseurs de troupes sont convenus de renoncer entre eux à toute demande d'indemnisation au titre de dommages causés aux biens détenus ou utilisés par leurs contingents ou de blessures infligées au personnel de leur contingents dans le cadre de l'ISAF. Les pays fournisseurs de troupes et les autres éléments constitutifs de l'ISAF sont responsables des demandes d'indemnisation au titre de dommages causés par des actes ou des négligences de leur part et émanant de tiers dans les pays où les dommages en question ont été causés. Toutes les demandes d'indemnisation émanant de tiers seront traitées conformément aux procédures qui seront promulguées par le COMISAF et soumises pour règlement par le pays responsable des dommages. En acceptant le présent accord financier, le Gouvernement suisse s'oblige à accepter l'engagement similaire.

Les questions financières qui ne sont pas traitées dans la présente lettre restent du ressort du Gouvernement suisse et n'engagent pas la responsabilité de l'OTAN.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant l'approbation par votre Gouvernement des dispositions qu'elle contient constituent un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.»

J'ai le plaisir de vous informer de l'acceptation par mon Gouvernement de ladite lettre qui, avec la présente réponse, constitue un accord entrant en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma très haute considération.

Robert Mayor
Ambassadeur

**Déclaration de la Suisse à l'OTAN
concernant la participation de la Suisse à la «International Security
Assistance Force Afghanistan» (ISAF)**

Entré en vigueur le 8 juin 2006

Mission Suisse
auprès de l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord (OTAN)

Bruxelles, le 8 juin 2006

Son Excellence
M. Jaap de Hoop Scheffer
Secrétaire général
de l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord

Bruxelles

Monsieur le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer aux lettres SG(2006)0074 du 30 janvier 2006 par lesquelles vous m'avez proposé de conclure par un Echange de lettres les Accords de Participation et financier concernant l'offre du Gouvernement de la Suisse de participer à la «International Security Assistance Force Afghanistan» (ISAF), et ma réponse y afférente de ce jour, le 8 juin 2006.

Je tiens à vous informer que le Conseil fédéral a approuvé les deux Accords:

- à la condition que la Suisse puisse se réserver le droit de retirer son contingent sans délai en cas de changement fondamental de circonstances, non sans toutefois chercher, dans une telle éventualité, une solution pratique pour le retrait, d'entente avec le commandement de l'ISAF;
- en rappelant que la législation suisse prévoit que la participation à des actions de combat destinées à imposer la paix est exclue et que, par conséquent, les militaires suisses ne peuvent participer à de telles opérations;
- et en notant avec satisfaction que les militaires suisses seront attribués à la coopération («operational control») avec le commandement de l'ISAF, mais restent, comme contingent d'un pays non membre de l'OTAN, en tant que tel, sous le commandement national.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Robert Mayor
Ambassadeur